Convention relative au versement d'un fonds de concours à la Commune de Cenon pour l'enfouissement des lignes électriques Haute Tension

E N T R E :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 -BORDEAUX Cedex (ci-après désigné ***« La CUB »***), représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent FELTESSE, et agissant en vertu de la délibération n° 2008/0497 du 18 juillet 2008,

E T :

La Commune de Cenon, dont le siège est situé 1, avenue Carnot 33 150 Cenon (ci-après désigné ***« La Commune »***), représenté par son Maire en exercice, Monsieur Alain David, et agissant en vertu de la délibération n° 05/51 du 11 mai 2005 ;

PREAMBULE

Le quartier du 8 mai 45 à Cenon a fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain, validé par l'ANRU. Ce projet comprend plusieurs opérations, parmi lesquelles l'enfouissement des lignes électriques Haute Tension, dont la maîtrise d'ouvrage relève de RTE (Réseau Transport Electricité).

Par délibération n° 2005/0208 du 25 mars 2005, la Communauté urbaine de Bordeaux a décidé de participer au financement de l'enfouissement de la ligne à Haute Tension et a approuvé la convention de rénovation urbaine concernant ce quartier qui détermine le plan global de financement de ce projet. Dans ce cadre la Communauté urbaine de Bordeaux s'est engagée à financer cet aménagement à hauteur de 918.478,00 euros.

Cette participation globale correspond à deux phases :

- la phase 1, d'un montant de12.500 euros, correspond aux études. Celles-ci ont été financées dans le cadre d'une convention spécifique prise conformément à la délibération communautaire n°2006/0124 du 24 février 2006;
- la phase 2, qui s'élève à 905.978,00 euros, correspond aux travaux et est l'objet de la présente convention.

Cette participation sera versée à la commune de Cenon sous la forme d'un fonds de concours, tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales. Elles permettent à la Communauté urbaine de Bordeaux de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de la Communauté urbaine de Bordeaux et de la Commune de Cenon, la présente convention précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales, le versement d'un fonds de concours par la Communauté urbaine de Bordeaux en faveur de la Commune de Cenon.

ARTICLE 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Commune de Cenon dans le cadre de travaux effectués, sous maîtrise d'ouvrage de RTE, concernant l'enfouissement des lignes électriques Haute Tension prévu dans la convention de renouvellement urbain du quartier 8 mai 45 à Cenon.
Les travaux, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la Communauté urbaine de Bordeaux est fixé à 905.978,00 euros. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de la Communauté urbaine de Bordeaux interviendra en un seul versement.
Ce versement est conditionné, d'une part, à la signature de la convention liant la Communauté urbaine de Bordeaux et la commune, d'autre part, à la transmission au centre habitat politique de la ville de la Communauté urbaine de l'ordre de service de commencement des travaux.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 - compte 20414 - fonction 8241 - clé D630 000 202 CRB D630.

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

La présente convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par la Communauté urbaine de Bordeaux à la Commune de Cenon.

ARTICLE 7 : Clause de publicité

La Commune de Cenon s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté urbaine de Bordeaux, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 9 - Annexe

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Maire de Cenon	Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Alain David	Vincent Feltesse

Annexe technique et financière

DEPENSES		RECETTES		
Travaux	6.109.000,00 €	FEDER	17,57 %	1.073.527,00 €
		ANRU	25,00 %	1.527.500,00 €
		CUB	14,83 %	905.978,00 €
		RTE	20,00 %	1.221.800,00 €
		Ville de CENON	22,60 %	1.380.195,00 €
TOTAL HT	**6.109.000,00 €**	**TOTAL HT**	**100 %**	**6.109.000,00 €**